

Conditions générales de livraison de ANTONIUS Vesselheads B.V. déposées au Chambre du Commerce de Venlo le 30 août 2005 sous le n° 13009101

Art. 1 Dispositions générales

1. Lorsque les présentes Conditions générales de livraison font partie intégrante des offres et des accords relatifs à la réalisation de livraisons et/ou à la fourniture de services par l'exécutant, toutes les stipulations des présentes conditions s'appliquent aux parties en présence, sauf stipulation expresse et écrite contraire. Toute référence aux conditions d'achat, aux conditions de commande ou à toutes autres conditions du donneur d'ordre est exclue par l'exécutant.

2. Dans les présentes conditions de livraison, par « produit », on entend les marchandises ainsi que les services, tels que la maintenance, les conseils et les vérifications. Dans les présentes conditions de livraison, par « exécutant » on entend notamment toute personne faisant référence aux présentes conditions de livraison dans son offre ; par « donneur d'ordre », toute personne à laquelle l'offre susvisée est adressée ; par « service », on entend l'acceptation du travail.

Art. 2 Offre

1. Toute offre émanant de l'exécutant est sans engagement.

2. Toute offre repose sur l'exécution de l'accord par l'exécutant dans des conditions normales et pendant des horaires normaux.

Art. 3 Accord

1. Si l'accord est conclu par écrit, il intervient soit le jour de la signature du contrat par l'exécutant, soit le jour de l'envoi de la confirmation de commande écrite par l'exécutant.

2. Est considéré comme un supplément tout ce qui est livré et/ou installé par l'exécutant au cours de l'exécution de l'accord en sus des quantités prévues expressément au contrat ou dans la confirmation de commande ainsi que toute prestation supplémentaire fournie par ses soins en sus des prestations prévues expressément au contrat ou dans la confirmation de commande et en concertation avec le donneur d'ordre, avec ou sans confirmation écrite.

3. Les promesses verbales des subordonnés de l'exécutant et les accords verbaux conclus avec ceux-ci n'engagent pas l'exécutant en l'absence de confirmation écrite de ce dernier.

Art. 4 Prix

1. Les prix indiqués par l'exécutant s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur la vente et la livraison et sont calculés livraison départ usine selon les INCOTERMS en vigueur à la date de l'offre, sauf stipulation contraire prévue aux présentes conditions. Par « usine », on entend le terrain de l'usine de l'exécutant.

2. Si un ou plusieurs des facteurs de calcul du prix de revient subissent une hausse après la date de conclusion de l'accord – même si cette hausse intervient à la suite de circonstances prévisibles -, l'exécutant est habilité à augmenter en conséquence le prix convenu.

3. L'accord prévoit que l'exécutant sera habilité à facturer séparément les suppléments réalisés par ses soins dès qu'il aura connaissance du montant à facturer. Les conditions visées aux 1^{er} et 2^{em} alinéas du présent article s'appliquent par analogie au calcul des suppléments.

4. Sauf accord contraire, les devis et plans ne sont pas facturés séparément. Si l'exécutant est amené à réaliser notamment de nouveaux dessins, calculs, descriptions, modèles ou outils dans le cadre d'une commande supplémentaire, les frais y afférents sont facturés.

5. L'emballage n'est pas compris dans le prix et est facturé séparément. L'emballage n'est pas repris.

6. Les frais de chargement et de déchargement et les frais de transport des matières premières, des produits semi-finis, des modèles, de l'outillage et d'autres marchandises mis à la disposition par le donneur d'ordre ne sont pas compris dans le prix et sont facturés séparément. Les frais y afférents payés par l'exécutant sont considérés comme des débours à charge du donneur d'ordre.

7. Si l'exécutant a accepté de se charger du montage du produit, le prix indiqué tient compte du montage et de la livraison diligente du produit à l'endroit stipulé dans l'offre ainsi que de tous les autres frais, sauf les coûts qui sont exclus du prix aux alinéas précédents ou visés à l'art. 7. Les frais engagés en raison d'une situation empêchant tout travail seront répercutés.

Art. 5 Dessins, calculs, descriptions, modèles, outillage, etc.

1. Les images, dessins, caractéristiques techniques (poids et dimensions), notamment, les données figurant dans les catalogues n'ont valeur contractuelle que dans la mesure où elles sont reprises expressément dans un contrat signé par les parties ou dans une confirmation de commande signée par l'exécutant.

2. L'offre émanant de l'exécutant ainsi que, notamment, les dessins, les logiciels, les descriptions, les modèles, l'outillage exécutés ou fournis par ses soins demeurent sa propriété, que ceux-ci aient ou non donné lieu à la fabrication de frais. Les informations que ceux-ci contiennent ou sur lesquelles reposent notamment les méthodes de fabrication et de construction ainsi que les produits sont exclusivement réservés à l'exécutant et ce, que ceux-ci aient ou non donné lieu à la fabrication de frais. Le donneur d'ordre veille à ce que lesdites informations ne soient pas copiées, montrées à des tiers, divulguées ou utilisées sans le consentement écrit de l'exécutant, excepté dans le cadre de l'exécution de l'accord.

Art. 6 Délai de livraison

1. Le délai de livraison commence à courir à compter de l'une des dates suivantes, selon la date intervenant en dernier :

a) la date de conclusion de l'accord ;

b) la date de réception, par l'exécutant, entre autres des documents, données, autorisations nécessaires à l'exécutant de la commande ;

c) la date d'achèvement des formalités requises préalablement à l'exécution de la commande ;

d) la date de réception, par l'exécutant, de l'acompte requis dans l'accord avant le début de l'exécution de la commande. Si une date ou une semaine de livraison a été convenue, le délai de livraison correspond à la période comprise entre la conclusion de l'accord et la date ou la semaine de livraison.

2. Le délai de livraison repose sur les conditions de travail valables à la date de conclusion de l'accord et est subordonné au respect des délais de livraison des marchandises nécessaires à la réalisation de la commande qui ont été commandées par l'exécutant. En cas de retard non obligatoire à l'exécutant en vertu de l'accord ou d'un changement dans lesdites conditions de travail ou du retard de livraison des marchandises nécessaires à l'exécution de la commande, le délai de livraison est prorogé si nécessaire.

3. En ce qui concerne le délai de livraison, le produit est réputé livré, dans le cas où il a été convenu que la réception n'interviendrait dans l'entreprise de l'exécutant, lorsqu'il est prêt pour la réception et dans les autres cas, lorsqu'il est prêt à être expédié et ce, dès que le donneur d'ordre en a été avisé par écrit et sans préjudice de l'obligation éventuelle de montage et/ou d'installation incombant à l'exécutant.

4. Sans préjudice des autres stipulations prévues aux présentes conditions relativement à la prorogation du délai de livraison, le délai de livraison est prorogé d'une période identique au retard auquel est confronté l'exécutant à la suite du non respect, par le donneur d'ordre, de toute obligation à l'égard du donneur d'ordre ou à défaut de coopération du donneur d'ordre dans le cadre de l'exécution de l'accord.

5. Sauf faute lourde de l'exécutant, le donneur d'ordre ne peut se prévaloir de tout dépassement du délai de livraison pour exiger la résiliation totale ou partielle de l'accord. Le donneur d'ordre ne peut se prévaloir de tout dépassement du délai de livraison – pour quelque motif que ce soit – pour réaliser ou faire réaliser ses travaux nécessaires à l'exécution de l'accord sans autorisation judiciaire.

6. Toute pénalité de retard contractuelle applicable à tout dépassement de délai de livraison est réputée se substituer à tout droit d'indemnisation éventuel du donneur d'ordre. Ladite pénalité n'est pas applicable en cas de dépassement du délai de livraison dû à un cas de force majeure ou à défaut de stipulation d'une clause explicite de pénalité contractuelle.

Art. 7 Montage / installation

1. Le donneur d'ordre est tenu envers l'exécutant de réaliser tous les aménagements, de prévoir toutes infrastructures et/ou de faire en sorte que soient réunies toutes les conditions nécessaires à la mise en place du produit à monter et/ou au bon fonctionnement de ce dernier, en temps opportun et de manière adéquate, sauf dans le cas et dans la mesure où lesdits aménagement, infrastructures et/ou conditions sont réalisés par ou au nom de l'exécutant selon les données communiquées et/ou dessins élaborés par ce dernier.

2. Sans préjudice des stipulations prévues à l'alinéa 1^{er}, il incombe au donneur d'ordre, à ses risques et périls, de faire en sorte que :

a) le personnel de l'exécutant puisse commencer à travailler dès son arrivée sur le site de montage et disposer d'un logement adéquat et/ou de toutes les infrastructures exigées par la réglementation, l'accord et la coutume ;

b) les membres du personnel de l'exécutant disposent d'un logement adéquat et/ou de toutes les infrastructures exigées par la réglementation, l'accord et la coutume ;

c) les voies d'accès au site de montage soient adaptées au moyen de transport nécessaire ;

d) le site de montage désigné soit adapté au stockage et au montage ;

e) de mettre à disposition, dans la mesure du nécessaire, des lieux de stockage fermés à clé pour l'entreposage du matériel, de l'outillage et d'autres éléments ;

f) soient mis à la disposition de l'exécutant, sans frais et en temps opportun, du personnel aidant, de l'outillage auxiliaire, des matériaux professionnels et auxiliaires (combustibles, huiles et graisses, polisseuse et autre petit matériel, gaz, eau, électricité, courant, air comprimé, chauffage, éclairage, etc. en ce compris) ainsi que les dispositifs et les outils nécessaires ainsi que les équipements supplémentaires utilisés dans le cadre des activités courantes de l'entreprise du donneur d'ordre et ce, dans la mesure du nécessaire et selon la pratique courante ;

g) soient prises et maintenues toutes les mesures de sécurité et de précaution nécessaires ainsi que soient prises et maintenues toutes les mesures nécessaires au respect des prescriptions réglementaires applicables dans le cadre du montage et/ou de l'installation ;

h) des produits sains soient disponibles aux endroits prévus à cet effet dès le début du montage et pendant le montage.

3. Le donneur d'ordre est responsable des dommages et frais découlant du non respect ou du respect tarifé des conditions prévues au présent article.

4. En ce qui concerne les délais de montage / d'installation, l'article 6 s'applique par analogie.

Art. 8 Réception et test de réception

1. Le donneur d'ordre procédera à la réception du produit au plus tard dans les 14 jours suivant la livraison conformément à l'article 6, alinéa 3 respectivement – si le montage et/ou installation ont été convenus – au plus tard dans les 14 jours suivant le montage et/ou l'installation. En cas de défaut de réception, le donneur d'ordre écrit de réclamations fondées, le produit est réputé accepté.

2. Dans le cas où un test de réception aurait été convenu, le donneur d'ordre permettra à l'exécutant, après réception ou, [le cas échéant], après montage et/ou installation, de réaliser les tests nécessaires ainsi que d'apporter les améliorations et adaptations que l'exécutant jugera nécessaire. Le test de réception sera réalisé sans délai dès que l'exécutant en aura fait la demande en la présence du donneur d'ordre. En cas de réalisation du test de réception en l'absence de l'exécutant, le donneur d'ordre ne peut se prévaloir du non respect par le donneur d'ordre des obligations susmentionnées, le produit est réputé avoir été accepté.

3. Le donneur d'ordre met à la disposition de l'exécutant les infrastructures nécessaires à la réalisation du test de réception et/ou de tels essais, y compris les infrastructures visées à l'art. 7, alinéa 2 f, ainsi que des échantillons représentatifs de matériaux éventuels à façonner ou usiner et ce, en quantité suffisante, en temps opportun et sans frais à l'endroit approprié, de manière à ce que les conditions d'utilisation du produit prévues par les parties puissent être vérifiées autant que faire se peut. A défaut de respect des stipulations susmentionnées par le donneur d'ordre, l'alinéa 2, dernière phrase, s'applique.

4. En cas de manquement insignifiant, à savoir tout manquement n'ayant quasi pas d'incidence visible sur le produit, le donneur d'ordre ne peut se prévaloir de ce manquement. L'exécutant remédiera aux dits manquements dans les meilleurs délais.

5. Sans préjudice des obligations de garantie incombant à l'exécutant, l'acceptation en vertu de l'alinéa précédent exclut toute demande du donneur d'ordre au titre d'un manquement dans les prestations de l'exécutant.

Art. 9 Transfert de risque et transfert de propriété

1. Dès réception du produit au sens visé à l'art. 6, alinéa 3, le risque de tout dommage direct et indirect que pourrait subir ledit produit est supporté par le donneur d'ordre, sauf faute lourde imputable à l'exécutant. A défaut d'enlèvement du produit par le donneur d'ordre, malgré une mise en demeure en ce sens, l'exécutant est habilité à facturer au donneur d'ordre les frais de stockage du produit.

2. Sans préjudice des stipulations prévues à l'alinéa précédent et à l'article 6 alinéa 3, la propriété du produit n'est transférée au donneur d'ordre que lorsque toutes les sommes dues par le donneur d'ordre à l'exécutant au titre des livraisons ou prestations, y compris les taux d'intérêt et frais, ont été intégralement acquittées au bénéfice de l'exécutant.

3. L'exécutant bénéficiera, dans ce cas, de la jouissance paisible du produit. Le donneur d'ordre apportera son concours à l'exécutant afin de permettre à l'exécutant d'exercer la clause de réserve de propriété visée à l'alinéa 2 et de respecter les obligations de montage, démontage éventuellement nécessaire à cet effet.

Art. 10 Paiement

1. Sauf stipulation contraire, le paiement du prix convenu interviendra en 2 échéances : un tiers au plus tard dans les 7 jours suivant la conclusion de l'accord ; deux tiers au plus tard dans les 14 jours suivant la livraison au titre de l'art. 6, alinéa 2.

2. Le paiement de tout supplément est effectué à réception de la facture y afférente adressée au donneur d'ordre.

3. Il convient que tous les paiements soient effectués sans déduction, ni compensation au bureau de l'exécutant ou sur un compte bancaire dont il aura indiqué les coordonnées.

4. A défaut de respect des délais de paiement convenus, le donneur d'ordre est réputé être en défaut de plein droit et l'exécutant est habilité, sans aucune mise en demeure, à lui facturer des intérêts à compter de la date d'échéance au taux légal en vigueur aux Pays-Bas augmenté de 3 points de pourcentage ainsi que tous les frais judiciaires et extrajudiciaires afférents au recouvrement de sa créance.

Art. 11 Garantie

1. Sans préjudice des restrictions stipulées ci-après, l'exécutant garantit non seulement la conformité du produit livré par ses soins, mais également la qualité des matériaux utilisés et/ou livrés dans ce cadre et ce, dans la mesure où il s'agit de vices du produit non détectés lors de la réception, respectivement des tests de réception et qui sont conséquence directe ou principalement dus à un montage et/ou une installation imparfaite(e) par l'exécutant. Si le montage et/ou l'installation du produit sont réalisés par l'exécutant, la garantie de 6 mois visée à l'alinéa 1^{er} commence à courir à la date d'achèvement du montage et/ou de l'installation par l'exécutant, étant entendu que dans ce cas, la période de garantie prend fin 12 mois après la date de livraison visée à l'article 6, alinéa 3.

2. L'alinéa 1^{er} s'applique par analogie en cas de vices non détectés lors de la réception, respectivement lors des tests de réception et qui sont conséquence directe ou principalement dus à un montage et/ou une installation imparfaite(e) par l'exécutant. Si le montage et/ou l'installation du produit sont réalisés par l'exécutant, la garantie de 6 mois visée à l'alinéa 1^{er} commence à courir à la date d'achèvement du montage et/ou de l'installation par l'exécutant, étant entendu que dans ce cas, la période de garantie prend fin 12 mois après la date de livraison visée à l'article 6, alinéa 3.

3. L'exécutant remédiera aux vices couverts par la garantie visée au 1^{er} et au 2^{em} alinéa, à la discrétion de l'exécutant, soit en procédant à la réparation ou au remplacement de la pièce défectueuse, sur site ou non, soit par l'envoi de la pièce à remplacer. Tous les frais excédant l'obligation visée à la phrase précédente, y compris, notamment, les frais de port, les frais de déplacement et d'hébergement ainsi que les frais de démontage et de montage, sont à la charge du donneur d'ordre.

4. En tout cas, ne sont pas couverts par la garantie les vices qui sont totalement ou partiellement dus aux causes suivantes :

a) non respect des prescriptions d'utilisation et de maintenance ou utilisation non conforme à l'utilisation normale prévue ;

b) usure normale

c) montage / installation ou réparation par des tiers, donneur d'ordre y compris ;

d) respect de toute prescription réglementaire relative à la nature ou à la qualité des matériaux utilisés ;

e) utilisation, en concertation avec le donneur d'ordre, respectivement de matériaux ou de marchandises de seconde main ;

f) utilisation de matériaux ou de marchandises ayant été fournis à l'exécutant par le donneur d'ordre pour usage ;

g) utilisation de matériaux, marchandises, méthodes de travail et constructions selon les instructions express du donneur d'ordre ainsi que des matériaux et marchandises fournies par ou au nom du donneur d'ordre ;

h) pièces achetées par l'exécutant à des tiers, dans la mesure où le tiers n'a accordé aucune garantie à l'exécutant.

5. En cas d'inexécution, d'exécution imparfaite ou tardive par le donneur d'ordre de toute obligation lui incombant en vertu de l'accord conclu avec l'exécutant, l'exécutant n'est tenu d'accorder aucune garantie sur aucun desdits accords – quel qu'il soit. Dans le cas où le donneur d'ordre précéderait ou ferait procéder au démontage ou à la réparation du produit ou encore à toute autre opération sur le produit et ce, sans le consentement préalable écrit de l'exécutant, la garantie ne pourra plus être invoquée.

6. Les réclamations pour vice doivent être adressées par écrit dans les meilleurs délais dès leur détection et au plus tard dans les 14 jours suivant l'échéance de la période de garantie, période au-delà de laquelle toute action à l'encontre de l'exécutant au titre desdits vices sera caduque. Les actions judiciaires y afférentes doivent être initiées dans l'année suivant l'introduction d'une réclamation dans les délais prévus à peine de caducité.

7. En cas de remplacement, par l'exécutant, de pièces du produit dans le cadre de son obligation de garantie, les pièces et/ou produits remplacés sont la propriété de l'exécutant.

8. Les opérations de réparation ou de maintenance ou autres services exécutés par l'exécutant ne bénéficient, sauf stipulation contraire, que d'une garantie de conformité de l'exécution des tâches demandées et ce, pendant une période de 6 mois. Cette garantie couvre et uniquement l'obligation, pour l'exécutant, de réaliser à nouveaux les opérations jugées non conformes. Dans ce cas, la deuxième phrase complète de l'alinéa 3 s'applique par analogie.

9. Les vérifications et autres opérations similaires réalisées par l'exécutant ne sont pas garanties.

10. Le non respect présumé, par l'exécutant, des obligations de garantie lui incombant n'exonère nullement le donneur d'ordre des obligations lui incombant en vertu de tout accord conclu avec l'exécutant.

Art. 12 Responsabilité

1. La responsabilité de l'exécutant est limitée au respect des stipulations de garantie prévues à l'article 11 des présentes conditions de garantie.

2. Sauf faute lourde dans le chef de l'exécutant et hormis les stipulations prévues à l'alinéa 1^{er}, l'exécutant s'exonère de toute responsabilité, notamment du manque à gagner, des autres dommages indirects et du dommage du fait de la responsabilité envers des tiers.

3. Par conséquent, l'exécutant n'est pas non plus responsable - des contrefaçons et du non respect des brevets,

licences et autres droits de tiers à la suite de l'utilisation de données communiquées par ou au nom du donneur d'ordre ; - de la détérioration ou de la perte, quelle qu'en soit la cause, de la matière première, des produits semi-finis, des modèles, de l'outillage et d'autres marchandises mises à disposition par le donneur d'ordre.

4. Si l'exécutant, bien que non missionné à cet effet, apporte son aide et son assistance – qu'elle qu'en soit la nature – lors du montage, il le fait aux risques et périls du donneur d'ordre.

5. Le donneur d'ordre est tenu respectivement de garantir l'exécutant et de l'indemniser pour toutes les demandes de tiers auxquelles s'applique la clause d'exonération de responsabilité de l'exécutant prévue aux présentes conditions dans ses rapports avec le donneur d'ordre.

Art. 13 Force majeure

Par « Force majeure », on entend, aux présentes Conditions générales de livraison, toute circonstance indépendante de la volonté de l'exécutant – même si celle-ci était déjà prévisible lors de la conclusion de l'accord – empêchant définitivement ou temporairement l'exécution de l'accord, ainsi que, dans la mesure où ces situations ne sont pas déjà comprises, les guerres, risques de guerre, guerres civiles, émeutes, grèves, lock-outs, difficultés de transport, incendies et autres graves perturbations touchant l'entreprise de l'exécutant ou de ses fournisseurs.

Art. 14 Suspension et résiliation

1. En cas d'incapacité d'exécution de l'accord à la suite d'un cas de force majeure, l'exécutant est habilité, sans intervention judiciaire, soit à suspendre l'exécution de l'accord durant une période de pouvant excéder 6 mois, soit à résilier tout ou partie de l'accord, sans être redevable d'aucun dommage ou de frais. L'exécutant est habilité au cours de la période de suspension et tenu à son terme d'opter soit pour l'exécution de l'accord, soit pour sa résiliation totale ou partielle.

2. L'exécutant est habilité, tant en cas de suspension qu'en cas de résiliation en vertu de l'alinéa 1^{er}, à exiger le règlement immédiat des matières premières, matériaux, pièces et autres marchandises réservées, façonnées et fabriquées par ses soins en vue de l'exécution de l'accord et ce, à la valeur qui doit leur être raisonnablement attribuée. En cas de résiliation en vertu de l'alinéa 1^{er}, le donneur d'ordre est tenu, après règlement de la somme due en vertu de la phrase complète précédente, de récupérer les marchandises concernées, à défaut de quoi l'exécutant sera habilité soit à les faire entreposer aux frais et aux risques et périls du donneur d'ordre, soit à les vendre pour son compte.

3. En cas d'inexécution, d'exécution imparfaite ou tardive par le donneur d'ordre de toute obligation lui incombant en vertu de l'accord conclu avec l'exécutant ou en vertu d'un accord connexe, ou s'il est fondé de craindre que le donneur d'ordre n'est pas ou ne sera pas en mesure de respecter les obligations contractuelles lui incombant envers le donneur d'ordre, l'exécutant est habilité à adresser une lettre de réclamation, judiciaire, cessation, liquidation ou cession partielle – au titre de garante ou non – de l'entreprise du donneur d'ordre, en ce compris la cession d'une part importante de ses créances, l'exécutant est habilité, sans mise en demeure préalable et sans intervention judiciaire, soit à suspendre l'exécution de l'accord pendant une période ne pouvant excéder 6 mois, soit à les résilier entièrement ou partiellement et ce, sans être tenu à aucune indemnisation, ni garantie et sans préjudice des autres droits dont il peut se prévaloir. L'exécutant est habilité au cours de la période de suspension et tenu à son terme d'opter soit pour l'exécution de l'accord, soit pour sa résiliation totale ou partielle.

4. En cas de suspension en application de l'alinéa 3, le prix convenu devient immédiatement exigible, déduction faite des échéances déjà acquittées et des frais non engagés par l'exécutant à la suite de la suspension, et l'exécutant est habilité à faire entreposer aux risques et périls du donneur d'ordre les matières premières, matériaux, pièces et autres marchandises réservées, usinées et fabriquées par ses soins dans le cadre de l'exécution de l'accord. En cas de résiliation en application de l'alinéa 3, le prix convenu – à défaut de suspension de l'accord – devient immédiatement exigible, déduction faite des échéances déjà acquittées et des frais non engagés par l'exécutant à la suite de la résiliation, et le donneur d'ordre est tenu de régler la somme susmentionnée et de récupérer les marchandises concernées, à défaut de quoi l'exécutant sera habilité soit à les faire entreposer aux frais et risques et périls du donneur d'ordre, soit à les vendre pour son compte.

5. Le donneur d'ordre n'est pas habilité à exiger la résiliation de l'accord avec force rétroactive.

Art. 15 Différends

1. Sauf applicabilité de l'alinéa 2 du présent article et sans préjudice de la possibilité de demander une mesure provisoire en référé au Président du tribunal d'arrondissement (*Arrondissementsrechtbank*) compétent, tous les différends nés d'un accord auquel s'applique tout ou partie des présentes conditions de livraison ou des accords ultérieurs connexes au dit accord seront soumis à arbitrage, à l'exclusion de la voie judiciaire normale. L'arbitre est désigné conformément aux statuts de la fondation du conseil d'arbitrage *Stichting Raad van Arbitrage voor Metalen/veerbeden - Handel*, sis à La Haye, et statue en respectant les statuts de ce Conseil.

2. Dans la mesure où les différends visés à l'alinéa précédent relèvent de la compétence absolue du juge d'instance en vertu du droit judiciaire néerlandais, seul le juge d'instance compétent pourra connaître du différend.

Art. 16 Droit applicable

Tous les accords auxquels s'applique tout ou partie des présentes conditions sont régis par le droit néerlandais en vigueur en Europe et applicable au Royaume.